

**Service instructeur**

Service de l'Environnement et de  
l'Agriculture

N° CP-2010-10-6-3

**Service consulté**

**AMENAGEMENT FONCIER (C442)  
PRINCIPE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES DANS LE CADRE  
D'UN AMENAGEMENT FONCIER LIE A UN PROJET ROUTIER**

Résumé : *Lorsqu'un projet d'un grand ouvrage public est déclaré d'utilité publique (DUP), le maître d'ouvrage acquiert les terrains de l'emprise par voie amiable ou expropriation et les exploitants agricoles sont dédommagés du préjudice subi. Dans le cadre d'un projet routier départemental, il existe une convention entre le Conseil Général et la SAFER qui doit permettre aux exploitants impactés de retrouver leur surface d'exploitation. Aussi, le dédommagement peut-il se traduire non pas par le versement d'une indemnité d'éviction, mais par la compensation en surface agricole équivalente à celle cédée.*

Lorsqu'un projet d'un grand ouvrage public est déclaré d'utilité publique (DUP), le maître d'ouvrage acquiert les terrains de l'emprise par voie amiable ou expropriation et les exploitants agricoles sont dédommagés du préjudice subi, au titre de l'article L. 123-24 du Code Rural.

Hors DUP, lors de la vente d'une parcelle dans le périmètre d'aménagement foncier, l'exploitant en titre a un droit de préemption avant tout autre acquéreur potentiel, droit qu'il peut exercer ou auquel il peut renoncer.

Dans ce cas, même si aucune compensation financière n'est obligatoire, le Conseil Général du Haut-Rhin a toujours souhaité, par souci d'équité, verser l'indemnité d'éviction (indemnité pour perte de revenu agricole et perte de fumure) à des exploitants qui n'avaient aucune garantie de retrouver leur "outil de travail."

Dans le cadre des projets routiers du Sundgau, une convention a été signée entre la SAFER et le Département, pour le compte duquel cette dernière gère un portefeuille de terrains agricoles réservés à des exploitations impactées par l'emprise de l'ouvrage ou indirectement par le périmètre de l'aménagement foncier.

Cette convention a pour but de garantir aux exploitants agricoles de retrouver, dans la mesure du possible, une surface d'exploitation équivalente.

En conséquence, je vous propose d'adopter pour les projets routiers départementaux, les deux principes suivants, qui ont été discutés et validés en Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 24 février 2010 :

- Dans le périmètre d'un aménagement foncier lié à un grand ouvrage déclaré d'utilité publique, si un exploitant est compensé intégralement grâce au portefeuille foncier de la SAFER, il ne percevra que la perte de fumure pour la première année et aucune indemnité de perte de revenu agricole ;
- Dans ce même périmètre, si un exploitant récupère moins de terrain qu'il n'en cède, il percevra l'indemnité de perte de revenu basée sur la différence de surface non compensée, calculée pour une période de trois années, ainsi que la perte de fumure pour la première année, sur la totalité de la surface.

Les montants de ces indemnités sont fixés annuellement par la Direction des Services Fiscaux, sur la base des comptes d'exploitations de l'année n-1, mis au point au niveau régional. En 2009, l'indemnité de perte de revenu était de 12,08 € l'are pour une année et l'indemnité de perte de fumure à l'are de 4,21 €.

Pour information, les terrains que la SAFER a actuellement en stock, seront revendus aux exploitants au prix d'achat, soit entre 45 et 60 € de l'are selon leur localisation, majoré des frais de structure de la SAFER, d'un taux de 7,42 % et des frais notariés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER